

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS228

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle,
M. Fégné, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'ordonnance de sûreté est délivrée par le juge des enfants avec un seul et unique objectif, assurer l'intérêt de l'enfant qui prédomine sur toute autre considération.